

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de
l'immigration

NOR : [...]

DECRET

Relatif à la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics

Publics concernés : fonctionnaires et agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Objet : conditions de création et modalités d'attribution d'une prime d'intéressement à la performance collective dont peuvent bénéficier les agents d'un même service, dès lors que les objectifs qui lui ont été fixés ont été atteints.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. L'application effective du décret est toutefois conditionnée à l'institution de la prime par l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Notice : le décret permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'instituer une prime d'intéressement à la performance collective. La prime a vocation à être versée à l'ensemble des agents ayant atteint sur une période de douze mois consécutifs les objectifs fixés au service auquel ils appartiennent. Le décret précise les modalités d'attribution de la prime (condition de présence effective des agents, caractère forfaitaire de la prime, possibilité de cumul avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités rétribuant une performance collective).

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent décret est pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60, 88, 105 et 117 ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

Article 1er

L'organe délibérant des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée peut instituer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services dont peuvent bénéficier les agents d'un même service selon les modalités et dans les limites définies par le présent décret.

Article 2

L'organe délibérant des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée :

- fixe la liste des services pouvant bénéficier de la prime d'intéressement à la performance collective ;
- fixe les objectifs à atteindre, sur une période de douze mois consécutifs, pour bénéficier de la prime. Cette période peut s'inscrire dans un programme d'objectifs pluriannuel ;
- fixe le montant maximal annuel forfaitaire de la prime d'intéressement à la performance collective susceptible d'être attribuée aux agents d'un même service, dans la limite du montant maximal déterminé par arrêté des ministres chargés respectivement des collectivités territoriales, du budget et de la fonction publique.
- reçoit communication d'un bilan annuel des mesures prises par l'autorité territoriale ou le président de l'établissement public.

Article 3

L'autorité territoriale ou le président de l'établissement public :

- fixe par service, après avis du comité technique compétent, les indicateurs et les résultats à atteindre sur la période de douze mois consécutifs mentionnée à l'article 2 ;

- apprécie les résultats obtenus ;
- fixe par service, au regard des résultats atteints, le montant de la prime d'intéressement à la performance collective, dans la limite du montant maximal défini à l'article 2. L'autorité territoriale ou le président de l'établissement public en informe le comité technique compétent.

Article 4

La prime d'intéressement à la performance collective des services est attribuée à l'ensemble des agents ayant atteint, sur la période de douze mois consécutifs mentionnée à l'article 2, les résultats fixés au service auquel ils appartiennent.

Article 5

Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent à la justification d'une durée de présence effective dans le service d'au moins six mois pendant la période de douze mois consécutifs mentionnée à l'article 2.

Pour l'appréciation de la condition de durée prévue à l'alinéa précédent :

1° Sont regardées comme périodes de présence effective, les durées des congés annuels, des congés liés à la réduction du temps de travail, des congés pris au titre du compte épargne temps, des congés de maternité ou pour adoption, des congés de paternité, des congés pour accident de service, accident du travail ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, des congés pour formation syndicale et des autorisations d'absence ou décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ainsi que les durées des périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle ;

2° Les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet sont pris en compte comme des services accomplis à temps plein.

Article 6

En cas d'insuffisance caractérisée dans la manière de servir, l'autorité territoriale ou le président de l'établissement public peut exclure un agent du bénéfice de la prime d'intéressement à la performance collective des services.

Article 7

La prime d'intéressement à la performance collective peut être cumulée avec toute autre indemnité à l'exception des indemnités rétribuant une performance collective.

Article 8

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du

gouvernement, le ministre de la fonction publique et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration

La ministre du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'Etat, porte-
parole du gouvernement

Le ministre de la fonction publique

Le ministre auprès du ministre de
l'intérieur, de l'outre-mer, des
collectivités territoriales et de
l'immigration, chargé des collectivités
territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de
l'immigration

NOR :

Projet d'arrêté fixant le montant maximal individuel annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la fonction publique et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales,

Vu le décret n° XXX relatif à la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, notamment son article 2,

ARRETEMENT :

Article 1^{er}

Le montant maximal individuel annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics est fixé à 300 euros.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat, porte-parole du
Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargé des collectivités
territoriales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,